

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **14 DEC. 2023**
N° **2164** /ANSSI/SDE

DECISION DE CERTIFICATION
D'UN SERVICE

SERVICE PVID NETHEOS
OID : 1.3.6.1.4.1.55020.1.1.30.1.5

NAMIRIAL
RCS 453 023 681
93 place Pierre Duhem
34000 Montpellier

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance ;

Vu le processus de certification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance, version 1.1 du 1^{er} mars 2021 ;

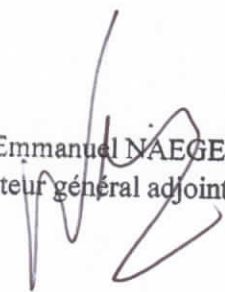
Vu le dossier de demande de certification déposé par NAMIRIAL ;

Vu les rapports d'évaluation de la conformité de NAMIRIAL par rapport au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur rendu au titre de l'article 9 de l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le service de vérification d'identité à distance dont l'identifiant est 1.3.6.1.4.1.55020.1.1.30.1.5 portant le nom « SERVICE PVID NETHEOS », ci-après désigné « le service », fourni par la société NAMIRIAL, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les exigences du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance pour le niveau de garantie substantiel et est certifié au niveau substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs aux fournisseurs de services certifiés.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.


Général Emmanuel NAEGELEN
Directeur général adjoint

Annexe

Conditions d'utilisation du service

La décision de certification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Il est recommandé que les commanditaires de services de vérification d'identité à distance certifiés respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance.